

Arrêt

n° 308 651 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de prolongation du délai de transfert Dublin, prise par la partie adverse, Office des étrangers en date du 31/05/2023, en exécution de l'article 51/5, paragraphe 4, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 octobre 2022 et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume.

1.2. Le 24 novembre 2022, les autorités belges ont sollicité des autorités italiennes la reprise en charge de la requérante, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3. En date du 1^{er} décembre 2022, les autorités italiennes ont acquiescé à la demande des autorités belges, en application de l'article 20.5 du Règlement Dublin III.

1.4. Le 22 décembre 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

1.5. Le 31 mai 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le (sic).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer (sic) l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée par poste (sic) à l'intéressée en date du 06.01.2023 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressée que suite à la notification de la décision 26quater précitée, elle s'est vue attribuer une Place Dublin au centre Fedasil de Jodoigne en date du 20.02.2023, et qu'elle ne s'y est pas rendue ; une consultation au registre national confirme cette information avec une mention « Fedasil – no show » en date du 21.02.2023.

Considérant de surcroit, qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du réseau d'accueil datée du 02.05.2023, que l'intéressée a quitté le réseau d'accueil (située (sic) à Leemweg 11, 9980 Sint-Laureins) depuis le 27.02.2023, et que celle-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance.

Dès lors, il apparaît que l'intéressée a pris la fuite; en effet, l'intéressée ne peut être localisée par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Considérant que les autorités italiennes ont été informées, en date du 31.05.2023, de la disparition de l'intéressée.

Par conséquent, il est décidé, en date du 31.05.2023, que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles é (sic), 3.2, 6, 16, 17, 18, 24, 27 et 29.2 du règlement (LE), numéro 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après appelée « ConvEDH » en abrégé) ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15

décembre 1980 relative aux étrangers, lu conjointement avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la vilation (*sic*) des principes généraux de droit, tirés du devoir de collaboration procédurale, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause; de l'interdiction d'ajouter à la loi ce qu'elle ne dit pas ».

Outre des considérations théoriques et jurisprudentielles, la requérante fait valoir ce qui suit : « La partie adverse soutient que suite à la notification de la décision 26 quater, [elle] ne s'est pas rendue dans la place dublin au centre Fedasil de Jodoigne qui lui avait été attribuée ;

Qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du réseau d'accueil datée du 02/05/2023 que l'intéressé (*sic*) a quitté le réseau d'accueil depuis le 27/02/2023 et qu'elle n'aurait pas de nouvelle adresse ou d'adresse de correspondance : Qu'[elle] en déduit [qu'elle] a pris la fuite ALORS QUE [...] [...] Attendu que dans la présente affaire, la décision de prolongation du délai de transfert Dublin viole les motifs exposés ci-haut, comme cela est mieux précisé dans les lignes qui suivent ;

[qu'elle] a renseigné ses résidences successives, lesquelles étaient officiellement connues comme l'indique l'historique y relatif:

- 1) du 01/12/2022 au 27/02/2023 : Centre Leemweg II, 9860 SINT-LAUREINS
- 2) du 27/02/2023 au 28/02/2023 : Centre Samu Social, avenue de Beaulieu 24, 1160 AUDERGHEM
- 3) du 01/03/2023 au 31/03/2023 : Centre croix-rouge, Woeringen 5, 1000 BRUXELLES
- 4) du 01/04/2023 jusqu'à ce jour : centre samu social, Avenue de beaulieu 24, 1160 AUDERGHEM

Qu'on peut en déduire qu'en méconnaissant cette situation, la partie adverse viole les principes de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du (*sic*) principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause;

Qu'à supposer même [qu'elle] n'ait pas renseigné son adresse de résidence, [elle] gardait le droit de s'expliquer sur les raisons de cette attitude, ce qui suppose que la partie adverse devait lui en donner l'occasion, ce qui n'a pas été le cas ;

Qu'en supposant même que la partie adverse ait été de bonne foi, ce qui n'est malheureusement pas le cas, il apparaît clairement, comme l'indique Votre conseil dans une autre affaire, que la partie adverse concçoit (*sic*) la notion de fuite dans un sens large et ajoute donc à la loi ce qu'elle ne contient pas (dans l'arrêt n° 288298 du 28 avril 2023, Votre conseil constate avec raison que l'office des étrangers confond les notions de « fuite » et de « défaut de collaboration au transfert ») :

[...] Que dans le sens de ce qui vient d'être exposé, il a été jugé : « Considérant que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : que la motivation doit être adéquate et que le contrôle s'étend à une adéquation, c'est à dire sur l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (C.C.E. n° 204 701 du 31 mai 2018) ; Que la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée ; Qu'aucun élément ne peut faire présager la fuite pour justifier cette décision ; Que la décision attaquée doit par conséquent être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'acte entrepris mais se contente de prétendre péremptoirement avoir renseigné ses résidences successives, affirmation qui ne trouve du reste aucun écho au dossier administratif, avant de conclure tout aussi péremptoirement « Qu'aucun élément ne peut faire présager la fuite pour justifier cette décision ». Ce faisant, la requérante demeure en défaut de renverser le constat posé par la partie défenderesse qu'elle n'a pu ni être localisée ni contactée à l'adresse renseignée et qu'elle rendait son transfert impossible.

S'agissant du reproche aux termes duquel « [...] à supposer même [qu'elle] n'ait pas renseigné son adresse de résidence, [elle] gardait le droit de s'expliquer sur les raisons de cette attitude, ce qui suppose que la partie adverse devait lui en donner l'occasion, ce qui n'a pas été le cas », force est de constater que la requérante ne précise nullement les éléments qu'elle aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci quant à sa situation personnelle de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever son grief.

In fine, s'agissant de l'argument selon lequel « [...] la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée ; Qu'aucun élément ne peut faire présager la fuite pour justifier cette décision ; Que la décision attaquée doit par conséquent être annulée », le Conseil constate que la requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT